

VD_FINDINFO APG 32/11 - 11/2013 vom 19. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_APG_32_11_-_11_2013

FR: VD_FINDINFO APG 32/11 - 11/2013 du 19 août 2013

IT: VD_FINDINFO APG 32/11 - 11/2013 del 19 agosto 2013

Regeste

APG, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PÉREMPTION, PROTECTION CIVILE | 1a al. 3 LAPG, 21 LAPG, 23 LAPG, 25 LPGGA, 28 LPPCi, 35 LPPCi, 36 LPPCi, 75 LPPCi, 7 OIPCC, 41 al. 3 OPCi

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté le 13 mai 2011, dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision entreprise, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1], applicable par renvoi de l'art. 1 LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité; RS 834.1]), compte tenu des fêtes pascales (art. 38 al. 4 let. a LPGGA). Il respecte en outre les exigences légales de recevabilité (art. 61 let. b LPGGA), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art.

E. 2

Le litige porte sur l'obligation de la recourante de restituer les montants de 87'729 fr. 15 correspondant aux APG qui auraient été versées à tort en faveur de N._____, U._____, A._____, V._____, R._____ et X._____ (désormais L._____) pour les années 2004 et 2005, et de 30'720 fr. 10 correspondant aux APG qui auraient été versées à tort en faveur de U._____, A._____, V._____, R._____ et E._____ pour les années 2006 et 2007.

E. 3

a) Selon l'art. 25 LPGGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1 première phrase). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2 première phrase). b) Nonobstant la terminologie légale, les délais visés à l'art. 25 LPGGA sont des délais de péremption (ATF 124 V 380 consid. 1 et 122 V 270 consid. 5a). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas

encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (cf. consid. 5.1 de l'ATF 133 V 579 [K 70/06 du 30 juillet 2007], publié in SVR 2008 KV n°

E. 4

a) A teneur de l'art. 21 al. 1 LAPG, l'application de ladite loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection; pour le service civil, en collaboration avec l'organe d'exécution du service civil et les établissements d'affectation. Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile et en détermine l'organisation (art. 2 al. 1 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1955 [LVLPCi; RSV 520.11]). Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques (art. 2 al. 4 LVLPCi). Le Département de la santé et de l'action sociale exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité (art. 3 al. 1 LVLPCi). Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique (art. 5 al. 1 LVLPCi). La Confédération exerce la surveillance en matière d'organisation dans le domaine des allocations pour perte de gain. Cette compétence revient plus particulièrement au Conseil fédéral, lequel peut charger l'OFAS de donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme (art. 23 al. 1 LAPG en relation avec l'art. 76 al. 1 LPGA et l'art. 72 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10]). En vertu de l'art. 23 al. 2 LAPG, la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité institue dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations pour perte de gain. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral. b) Aux termes de l'art. 1a al. 3 LAPG, les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 22, al. 1, de la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile. L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée (art. 19 al. 2 LAPG). La loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi; RO 1994 2626) et la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi; RO 1964 483) ont été abrogées et remplacées par la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1) du 4 octobre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'art. 23 LPPCi énonce que les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, conformément à la LAPG. Aux termes de l'art. 35 LPPCi (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, applicable en l'espèce), les personnes astreintes occupant des fonctions de cadres ou de spécialistes peuvent, sur une période de quatre ans, être convoquées à des cours de perfectionnement dont la durée totale ne dépasse pas deux semaines. Selon l'art. 36 LPPCi (également dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2011), après avoir suivi l'instruction de

base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de deux jours au moins et d'une semaine au plus. Les cadres et les spécialistes peuvent être convoqués chaque année à une semaine supplémentaire de cours. L'art. 27 al. 1 LPCCi (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011) prévoit en outre que les personnes astreintes peuvent être convoquées par le Conseil fédéral notamment en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant plusieurs cantons ou l'ensemble du pays (let. a), ou encore en cas de catastrophe ou en situation d'urgence survenant dans une région étrangère limitrophe (let. b). Elles peuvent en outre être convoquées par un canton en cas de catastrophe ou en situation d'urgence (art. 27 al. 2 let. a aLPCCi), pour des travaux de remise en état (let. b) ou en vue d'interventions en faveur de la collectivité publique (let. c). Les cantons règlent les modalités de la convocation en vue d'interventions (art. 27 al. 3 aLPCCi). L'art. 28 LPCCi dispose que la tenue des contrôles concernant les personnes astreintes incombe aux cantons. A teneur de l'art. 7 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC; RS 520.14; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004), dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2008 (RO 2003 5175), les cantons approuvent les interventions au profit de la collectivité sur les plans cantonal et communal et répartissent les frais entre le canton, les communes et le demandeur. L'OFPP exerce une surveillance sur les cantons et les communes dans le domaine de la protection civile (art. 41 al. 3 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur la protection civile [OPCi; RS 520.11], en relation avec l'art. 75 al. 2 LPCCi). c) L'OFAS a édicté les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service ou en cas de maternité (ci-après : DAPG, dans leur teneur applicable du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2010), directives qui s'adressent à l'administration et ne lient certes pas le Tribunal, mais dont il convient malgré tout de tenir compte lors de la prise de décision (cf. TF 9C_612/2011 du 28 juin 2012 consid. 2.3 avec les références citées). Ces directives prévoient en particulier que les comptables de la protection civile ainsi que les organes d'exécution du service civil remettent aux personnes faisant du service les formules de demande (ch. 1001 DAPG), munies d'un code spécifique en fonction du type de service effectué (ch. 1027 ss DAPG). Dites formules sont ensuite complétées par la personne concernée et l'employeur, avant d'être remises à la caisse de compensation compétente (ch. 1033 ss, 1045 et 1049 DAPG). Cette dernière examine si la formule de demande a été correctement remplie et, le cas échéant, la retourne en vue d'être complétée ou requiert des pièces supplémentaires (ch. 1050 DAPG). Une allocation pour perte de gain ne peut être versée que si la personne intéressée a fait valoir son droit en bonne et due forme, si les jours de services pour lesquels l'allocation est demandée ont été attestés par le comptable ou l'organe d'exécution du service civil, et si les conditions d'octroi pour le genre d'allocation requise sont remplies (ch. 6009 à 6012 DAPG).

E. 5

a) Le Tribunal fédéral a déjà été appelé à se prononcer sur la péremption du droit de demander la restitution d'APG indûment touchées en cas de service civil, singulièrement sur le moment auquel commence à courir le délai relatif d'un an prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA. A cet égard, la Haute Cour considère que l'annonce, pour une personne déterminée, d'un nombre élevé de jours de service peut constituer de façon non seulement possible, mais même très vraisemblable, un indice dans le sens d'une comptabilisation des APG non-conforme à la loi qui impose aux organes exécutifs de la LAPG (comptables des organismes de protection civile, caisse de compensation) d'entreprendre à tout le moins les vérifications nécessaires (cf. TF 9C_497 à 503/2010 du 26 août 2011 consid. 5.3, 1^{er}

paragraphe; cf. également TF 9C_1057/2008 précité consid. 4.4.2 : « Die der EO [Erwerbsersatzordnung] [...] gemeldete hohe Anzahl Dienstage deuteten nicht nur möglicherweise, sondern sehr wahrscheinlich auf eine nicht dem Gesetz entsprechende Abrechnung hin »). Dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 9C_1057/2008, il s'était agi de juger la demande de restitution formée par la Caisse de compensation du canton de Soleure, en raison d'indemnités APG versées en trop à la commune en faveur de deux personnes astreintes. Il était apparu que, s'agissant de la première personne astreinte, le nombre de jours de service avait dépassé de 38 le nombre de journées autorisées, respectivement de 98 jours pour la seconde personne astreinte. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a ainsi estimé que ces chiffres auraient dû à eux seuls susciter la curiosité du comptable de l'organisation de protection civile compétente, soit finalement la caisse de compensation, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux compte tenu des circonstances – cela d'autant que depuis le 1^{er} janvier 2004, les interventions en faveur de la collectivité sont indemnisables uniquement aux conditions posées par l'OIPCC et que dans ce contexte en particulier, il existe un risque concret d'abus avec la possibilité de voir des prestations en faveur du propre employeur être indûment comptabilisées comme donnant lieu à des APG (cf. TF 9C_612/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.3, TF 9C_497 à 503/2012 précités consid. 5.3 2^{ème} paragraphe, TF 9C_534/2009 du 4 février 2010 consid. 3.4.2 et TF 9C_1057/2008 loc. cit.; cf. Message du 17 octobre 2001 concernant la révision totale de la législation sur la protection civile, in FF 2002 1607, p. 1635). Se fondant sur ces préceptes, le Tribunal fédéral a admis, dans des affaires postérieures à l'arrêt 9C_1057/2008 mais concernant des cas analogues, que le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA avait commencé à courir au plus tard à la date à laquelle l'OFPP avait transmis à l'autorité cantonale compétente les tableaux récapitulatifs concernant les cas susceptibles de faire l'objet d'une demande de restitution (cf. TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.4). b) Cela étant, il convient en l'occurrence de distinguer les cas portant sur les années 2004-2005, 2006 et 2007. aa) En ce qui concerne les APG versées en 2004 et en 2005, la Cour constate que la liste des cas douteux pour ces périodes a été remise par la Centrale de compensation à l'OFAS en janvier 2006 et épurée en juillet 2006. Sur requête de cet office, l'intimée lui a ensuite fait parvenir les dossiers douteux le 25 août 2006. Le 21 septembre 2006, l'OFAS a transmis lesdits cas à l'OFPP pour contrôle. Le 2 février 2007, soit environ six mois après la transmission des dossiers en cause de l'intimée à l'OFAS, l'OFPP a adressé au canton de Vaud les cas potentiellement litigieux, pour détermination. A cette date, l'OFPP a ainsi communiqué à « l'office responsable de la protection civile du canton » – à savoir, dans le canton de Vaud, le SSCM – la formule « Jours de service selon les indications des annonces APG 2002, 2003, 2004, 2005 », représentant un total de 169 cas de journées de services accomplies au cours des années 2002 à 2005, en invitant le canton à produire les autorisations délivrées pour les interventions en faveur de la collectivité et à procéder aux corrections éventuelles. Le 26 avril 2007, le SSCM a retourné à l'OFPP la totalité des formulaires des cas concernés, avec les corrections qu'il avait apportées. En pareilles circonstances, il y a lieu de considérer – contrairement à l'opinion défendue par l'OFAS et l'intimée – qu'au plus tard à compter du 2 février 2007, date à laquelle l'OFPP a transmis les cas douteux au SSCM, l'intimée était en mesure de réaliser, en faisant preuve de l'attention requise, qu'il y aurait très probablement lieu à restitution dans l'affaire litigieuse et qu'il lui incombait dès lors de faire diligence afin d'agir dans le respect des délais de péremption prévus à l'art. 25 LPGA. Il apparaît en effet que les dépassements en cause s'élevaient pour N. _____ à 21 jours en 2004, pour

U._____ à 41 jours en 2004 et 23 jours en 2005, pour A._____ à 98 jours en 2004 et 25 jours en 2005, pour V._____ à 72 jours en 2004 et 28 jours en 2005, pour X._____ (désormais L._____) à 98 jours en 2004, et pour R._____ à 113 jours en 2004 et 27 jours en 2005 – selon les chiffres retenus par l'intimée, lesquels ne sont pas concrètement mis en doute par la recourante. Ainsi, ces dépassements constituaient à eux seuls un indice de non-conformité aux dispositions légales (cf. consid. 5a supra; cf. TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.3 et 9C_1057/2008 précité consid. 4.4.2). Sur le vu de ces éléments, il convient donc de retenir que le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA a commencé à courir au plus tard le 2 février 2007 (cf. dans le même sens consid. 5a supra et TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.4). En tous les cas, l'intimée aurait pu avoir avant mars 2007 – c'est-à-dire plus d'une année avant la décision du 7 mars 2008 – toutes les informations pour demander la restitution (cf. TF 9C_612/2011 du 28 juin 2012 consid. 4). En ne demandant la restitution des prestations versées à tort que par décision du 7 mars 2008, la caisse intimée n'a donc pas respecté le délai relatif d'une année prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, et a dès lors agi tardivement. bb) Pour ce qui est des APG allouées au cours de l'année 2006, il ressort du dossier que la liste des cas douteux a été remise par la Centrale de compensation à l'OFAS le 3 septembre 2007 et épurée le 27 septembre 2007. Selon les déclarations du SSCM (courrier du 23 juillet 2009 à l'OFPP), il apparaît en outre que ce service allègue avoir transmis à l'OFPP tous les documents qu'il a élaborés concernant les procédures de contrôles et les autorisations d'effectuer des services de protection civile le 27 février 2007. Le 12 novembre 2007, l'OFAS a prié l'intimée de lui remettre les cas potentiellement litigieux pour l'année 2006. Donnant suite à cette requête, l'intimée a adressé à l'OFAS les cas litigieux pour l'année 2006 le 14 décembre 2007. Lesdits cas ont alors été transmis à l'OFPP pour contrôle. Le 1^{er} décembre 2008, soit près d'un an après la transmission des dossiers en cause de l'intimée à l'OFAS, l'OFPP a adressé au canton de Vaud les cas potentiellement litigieux pour vérification auprès du SSCM. A cette date, l'OFPP a ainsi communiqué au SSCM la formule « Jours de service selon les indications des annonces APG 2006 », représentant un total de 129 cas de journées de services accomplies en 2006, en invitant le canton à produire les autorisations délivrées pour les interventions en faveur de la collectivité et à procéder aux corrections éventuelles. Le 15 avril 2009, le SSCM a retourné à l'OFPP la totalité des formulaires des cas concernés, avec les corrections qu'il avait apportées. Sur le vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer qu'au plus tard à compter du 1^{er} décembre 2008, date à laquelle l'OFPP a transmis les cas douteux au SSCM, l'intimée était en mesure de réaliser, en faisant preuve de l'attention requise, qu'il y aurait très probablement lieu à restitution dans l'affaire litigieuse et qu'il lui incombait dès lors de faire diligence afin d'agir dans le respect des délais de péremption prévus à l'art. 25 LPGA. Il apparaît en effet que les dépassements en cause avaient atteint, selon l'intimée, 19 jours pour U._____, 23 jours pour A._____, 22 jours pour V._____ et 27 jours pour R._____, respectivement, de l'avis de la recourante, 18 jours pour U._____, 18 jours pour A._____, 13 jours pour V._____ et 25 jours pour R._____. De tels dépassements constituaient donc à eux seuls un indice de non-conformité aux dispositions légales (cf. consid. 5a supra; cf. TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.3 et 9C_1057/2008 précité consid. 4.4.2). Partant, il convient de retenir que le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA a commencé à courir au plus tard le 1^{er} décembre 2008 (cf. dans le même sens consid. 5a supra et TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.4). En tout cas, l'intimée aurait pu avoir avant août 2009 – c'est-à-dire plus d'une année avant la décision du 31 août 2010 – toutes

les informations pour demander la restitution (cf. TF 9C_612/2011 du 28 juin 2012 consid. 4). En ne demandant la restitution des prestations versées à tort que par décision du 31 août 2010, la caisse intimée a dès lors agi tardivement. cc) S'agissant des cas portant sur l'année 2007, il apparaît que l'intimée a remis à l'OFAS les dossiers douteux le 13 février 2009. Le 15 octobre 2009, l'OFPP a adressé au canton de Vaud les cas potentiellement litigieux pour vérification auprès du SSCM. A cette date, l'OFPP a ainsi communiqué au SSCM la formule « Jours de service selon les indications des annonces APG 2007 », représentant un total de 109 cas de journées de services accomplies en 2007, en invitant le canton à produire les autorisations délivrées pour les interventions en faveur de la collectivité et à procéder aux corrections éventuelles. En décembre 2009, le SSCM a retourné à l'OFPP la totalité des formulaires des cas concernés, avec les corrections qu'il avait apportées. Le 2 mars 2010, l'OFPP a transmis à l'OFAS les décomptes arrêtés à l'issue de l'opération « Argus » concernant l'année 2007. Dans ces conditions, on peut donc considérer qu'au plus tard à compter du 15 octobre 2009, date à laquelle l'OFPP a adressé au canton de Vaud les cas potentiellement litigieux pour vérification auprès du SSCM, l'intimée était en mesure de réaliser qu'il y aurait très probablement lieu à restitution (cf. dans le même sens consid. 5a supra et TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.4). En effet, les dépassements en cause s'élevaient, selon l'intimée, à 12 jours pour E._____, 10 jours pour U._____, 15 jours pour A._____, 17 jours pour V._____ et 14 jours pour R._____, la recourante ayant pour sa part retenu que les dépassements se chiffraient à 12 jours pour E._____, 12 jours pour U._____, 15 jours pour A._____, 16 jours pour V._____ et 13 jours pour R._____. Ces dépassements constituaient donc à eux seuls un indice de non-conformité aux dispositions légales (cf. consid. 5a supra; cf. TF 9C_497 à 503/2010 précités consid. 5.3 et 9C_1057/2008 précité consid. 4.4.2). De telles considérations n'excluent toutefois pas que le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA ait commencé à courir avant le 15 octobre 2009. A ce propos, il faut rappeler que pour que des APG soient versées à une personne faisant du service civil, une formule de demande – munie d'un code spécifique en fonction du type de service concerné – doit préalablement avoir été remise à la caisse de compensation compétente, laquelle examine si la formule a été correctement remplie et requiert, le cas échéant, des pièces supplémentaires (cf. consid. 4c supra). Eu égard à la réglementation prévalant pour les interventions en faveur de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2004, il y a lieu d'exiger des autorités un degré d'attention plus élevé compte tenu du risque d'abus existant dans ce domaine, pour éviter par exemple de voir des prestations en faveur du propre employeur être indûment comptabilisées comme donnant lieu à des APG (cf. TF 9C_612/2011 précité consid. 4.3 et 9C_534/2009 précité consid. 3.4.2, avec les références citées). De surcroît, il ne faut pas oublier qu'à partir du début de l'année 2006, l'OFAS a mis en œuvre un contrôle général effectué au plan suisse concernant les jours de services accomplis dans la protection civile; dans ce cadre, dès le début de l'année 2007, les caisses de compensation se sont vu offrir la possibilité d'annoncer à l'OFAS, pour vérification, les cas dans lesquels une personne astreinte avait accompli plus de 25 jours de service (cf. ch. 3.2.3 du Rapport du Conseil fédéral du 26 octobre 2011 concernant les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile, à consulter en ligne au moyen du lien suivant : www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/24651.pdf). Dans le cas concret, l'intimée avait connaissance du fait que les tiers intéressés – dont tous avaient le grade de capitaine en 2007 (cf. formulaires « Jours de service selon les indications des annonces APG 2007 », p. 1) – occupaient une fonction de cadre (cf. art. 1 al. 2 et 2 al. 1 de

l'ordonnance du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile [OFGS; RS 520.112], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011) au sein la protection civile rattachée à la Commune de P._____ (cf. art. 5 al. 1 LVLPCi), qu'ils pouvaient dès lors être appelés à fournir leurs services dans les limites prévues par la loi, qu'ils avaient effectivement été convoqués durant la période litigieuse, et qu'un nombre élevé de jours de service avait ainsi été accompli. Dans ces circonstances, l'intimée n'avait pas de raison de différer davantage l'examen d'une éventuelle créance en restitution de prestations indues, respectivement de laisser au final à l'OFAS le soin de procéder à un tel examen en sa qualité d'autorité de surveillance. Malgré tout, l'intimée est demeurée inactive, renonçant à procéder aux mesures d'instruction utiles. Or, il apparaît tout à fait vraisemblable que l'intimée aurait pu avoir avant août 2009 – c'est-à-dire plus d'une année avant la décision du 31 août 2010 – toutes les informations nécessaires pour demander la restitution. Aussi, en ne demandant la restitution des prestations versées à tort que par décision du 31 août 2010, l'intimée a dès lors agi tardivement (cf. dans ce sens TF 9C_612/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.3). c) En définitive, force est de constater que la péremption du droit de demander la restitution des prestations litigieuses était acquise lorsque l'intimée a rendu les décisions de restitution des 7 mars 2008 (années 2004 et 2005) et 31 août 2010 (années 2006 et 2007). Il s'ensuit que la décision sur opposition du 31 mars 2011 est par conséquent infondée et doit être annulée. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante, que ce soit sous l'angle du droit d'être entendu ou du principe de la bonne foi.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. b) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.